

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-030916

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 21 mai 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur le thème « Arrêt pour visite partielle du réacteur n°1 – Bilan des travaux et activités préalables à la divergence »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0600
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 12 mai 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Arrêt pour visite partielle du réacteur n°1 – Bilan des travaux et activités préalables à la divergence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Réalisée dans le cadre de la fin de l'arrêt pour maintenance et rechargement partiel en combustible nucléaire du réacteur n° 1 du CNPE de Saint-Alban, l'inspection du 12 mai 2026 avait pour objectif de vérifier par sondage des travaux et activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance, par l'ASNR, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n°1, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [3]. Les inspecteurs ont donc questionné les différents métiers ayant participé aux activités de maintenance durant l'arrêt, afin que ces derniers présentent les bilans et résultats de certaines de leurs activités, choisies par sondage.

Cette inspection, réalisée après le passage à 110°C du circuit primaire principal (CPP), a mis en évidence une gestion satisfaisante des activités de cette fin d'arrêt. En particulier, les éléments transmis et les réponses apportées par l'exploitant dans le cadre du contrôle des activités sélectionnées par l'ASNR étaient satisfaisants. La visite de terrain a quant à elle permis aux inspecteurs de constater un bon état général des installations contrôlées. A l'issue de l'inspection, l'ASNR a délivré le 15 mai 2026 son accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur. Toutefois, certains points soulevés durant l'inspection donnent lieu aux demandes ci-après, qui appellent des actions complémentaires de votre part et dont il convient de tirer un retour d'expérience en vue de prochaines activités similaires.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Échafaudage non conforme dans le local KA0903 du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN)**

Durant la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un échafaudage non-conforme dans le local KA0903 du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN). En effet, le calage supérieur de l'échafaudage était réalisé avec du papier absorbant et sa dernière vérification avait été effectuée le 2 avril 2026. Au vu de la configuration du local, les inspecteurs ont également questionné vos représentants quant à la période depuis laquelle l'échafaudage n'avait pas été utilisé et sur les risques d'agression qu'il présenterait en cas de séisme.

**Demande II.1 : Évaluer la nécessité de la présence de l'échafaudage dans le local KA0903. Le cas échéant, le remettre en conformité ou procéder à son démontage.**

### **Entreposage non-conforme dans le local KB1032 du BAN**

Lors de l'inspection du BAN, les inspecteurs ont traversé le local KB1032 et ils y ont relevé un entreposage non-conforme et non-satisfaisant. En effet, le stockage des matériaux n'était pas restreint à l'aire prévue à cet effet, et débordait très largement sur le passage. Les matériaux concernés étaient essentiellement des calorifugeages et leurs cerclages.

**Demande II.2 : Remettre en conformité l'aire de stockage présente dans le local KB1032. En particulier, vérifier que la masse des matériaux stockés ne dépasse pas les 180kg prévus dans la fiche d'entreposage.**

☞ ☞

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par  
Richard ESCOFFIER**